



Fiche Chanvre

Offices compétents et principaux interlocuteurs

Chanvre : semences et culture

- L'OFAG est compétent pour les semences et les plants destinés à une utilisation professionnelle dans l'agriculture (culture sur une surface agricole utile, y compris surfaces de culture sous abri utilisées toute l'année, comme les serres, tunnels et châssis)¹
- OFSP pour les aspects de la prévention et de la législation sur les stupéfiants en rapport avec le cannabis (inflorescence et infructescence, à l'exception des semences) et dérogations pour l'utilisation de cannabis ayant une teneur en THC > 1.0 %

Produits tirés du chanvre

- Aide-mémoire de Swissmedic
(<https://www.swissmedic.ch/aktuell/00673/03778/index.html?lang=fr>)
- Notice de l'Administration fédérale des douanes sur l'[assujettissement à l'impôt sur le tabac](#) de produits à base de cannabis

Bases légales pour la mise sur le marché de chanvre en tant que matériel de multiplication ou fourrage :

- Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ([RS 0.812.121.0](#))
- Loi sur l'agriculture ([RS 910.1](#))
- Ordonnance sur le matériel de multiplication ([RS 916.151](#))
- Ordonnance du DEFR sur les semences et les plants ([RS 916.151.1](#))
- Ordonnance sur les variétés ([RS 916.151.6](#))
- Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux ([RS 916.307.1](#))

Autorisation des variétés

- Le chanvre comme plante oléagineuse et à fibres (chanvre industriel) ou comme plante ornementale de jardin n'est pas soumis aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (art. 28 de cette convention). L'OFAG tient un catalogue des variétés de plantes oléagineuses et à fibres dans l'ordonnance sur les variétés (RS 916.151.6).
- Les caractéristiques qu'une variété de chanvre doit présenter pour être inscrite dans le catalogue des plantes oléagineuses et à fibres sont définies dans l'annexe 2, chapitre D, tableau 4 de l'ordonnance du DEFR sur les semences et les plants (RS 916.151.1). Actuellement, aucune variété de chanvre n'est inscrite dans ledit catalogue.
- La [procédure d'enregistrement](#) dans le catalogue des variétés est décrite en détail sur le site web de l'OFAG.
- En vertu de l'annexe 6, article 5, de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81), les variétés de chanvre autorisées dans la Communauté européenne le sont également en Suisse (art. 20, let. a et art. 27, al. 1, let. c, de l'ordonnance du DEFR sur les semences et les plants, RS 916.151.1). (Lien d'accès au [catalogue de l'UE](#)).

¹ Veuillez noter que nous ne répondons qu'aux questions dont les réponses se trouvent dans la législation agricole. A cet égard, une représentation graphique se trouve en annexe.

Mise sur le marché

- Seules les **semences certifiées officiellement** pour une utilisation dans l'agriculture peuvent être mises sur le marché. Les lots de semences sont certifiés dans le cadre d'une multiplication réglementaire de la semence à partir de variétés autorisées.
- **L'étiquette officielle de la semence** sert d'attestation de la variété utilisée et constitue le **seul document officiel** établi par des organismes publics pour la circulation de la semence.
- En Suisse, la multiplication des semences de chanvre ne fait pas l'objet d'une activité professionnelle organisée ; les semences de chanvre doivent, par conséquent, être importées de pays membres de l'UE ou acquises auprès d'entreprises du commerce suisse des semences.

Acquisition en Suisse

Pour plus d'informations, merci de vous adresser à l'Association faitière suisse du commerce des semences (<http://www.swiss-seed.ch>)

Importation

Pour pouvoir importer des semences, l'importateur doit fournir une documentation portant sur trois ans d'activité, qui sera consultée éventuellement par l'OFAG ; Les graines de chanvre sont classées sous le numéro 1207.99... du Tarif des douanes (www.tares.ch) et mentionnées nommément sous le numéro 1207.9989 ; le numéro de tarif 1207.9989 requiert un engagement d'utilisation à souscrire auprès de l'[AFD, section Mesures économiques](#) ; l'ordonnance sur l'importation de produits agricoles ([RS 916.01](#)) prévoit un taux de droit de douane réduit pour ces importations. Si vous souhaitez des informations générales sur la procédure d'importation, veuillez vous adresser à l'AFD, <http://www.douanes.ch>, à la direction de la circonscription concernée ou au bureau de douane.

- La mise en circulation de matériel de multiplication végétal à d'autres fins que l'utilisation professionnelle en agriculture doit remplir uniquement les exigences phytosanitaires fixées par l'OFAG (www.servicephytosanitaire.ch).
- **La culture du chanvre n'est pas réglementée dans le détail par l'OFAG. Celui-ci ne délivre aucune autorisation de culture.**

Fourrage

L'annexe 4.1, partie 2, de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1) mentionne que le chanvre ou ses produits dérivés quels qu'en soient la forme ou le type ne peuvent pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux de rente, ni mis dans le commerce comme aliments pour animaux de rente, ni utilisés pour alimenter des animaux de rente.

Paiements directs

La culture du chanvre ne donne droit à aucun type de contribution.

Obligation d'annoncer

- Pour les exploitations agricoles concernées par le versement de paiements directs, le chanvre figure sous le code 535 dans le relevé des surfaces effectué par l'OFAG.
- Au niveau cantonal, il est recommandé d'annoncer aux autorités compétentes tout projet lié à la production de chanvre. Certains cantons exigent cette annonce.

Poursuite pénale

Quiconque importe ou met en circulation intentionnellement du matériel de multiplication d'une variété de chanvre ne figurant pas dans le catalogue de l'UE pour une utilisation commerciale en agriculture est puni d'une amende de 40 000 francs au plus. Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 10 000 francs au plus. La poursuite pénale incombe

aux cantons (art. 173, al. 1, let. I, et 2, en relation avec l'art. 175 de la loi sur l'agriculture ; RS 910.1).

FAQ

Je suis agriculteur,

...que puis-je cultiver ?

Votre programme de production végétale n'est pas défini par l'OFAG. Celui-ci ne vous dicte pas ce que vous devez cultiver. Vous êtes libre de cultiver pratiquement tous les types de plantes prévus dans la législation sur les semences, mais uniquement les variétés dont les semences et les plants ont été autorisés pour une utilisation en agriculture. Pour le chanvre, le choix est limité aux variétés oléagineuses et à fibres mentionnées dans le catalogue de l'UE.

...une entreprise non agricole est-elle autorisée à louer des terres pour y cultiver des variétés de chanvre non autorisées ?

Ni cette entreprise ni vous-même n'êtes autorisés à cultiver de variétés qui n'ont pas été autorisées pour une utilisation dans l'agriculture.

Je suis un particulier et j'aimerais cultiver du chanvre uniquement pour ma consommation personnelle ...

L'utilisation d'une plante pour l'usage personnel n'est pas réglementée par le droit sur les semences. Il n'y a aucune restriction de l'OFAG à la circulation de semences pour satisfaire les besoins personnels.

Je suis un particulier ou un entrepreneur non agricole ...

...et je souhaiterais utiliser à des fins professionnelles des variétés de chanvre qui ne figurent pas dans le catalogue de l'UE. Comment dois-je procéder pour pouvoir les utiliser dans un domaine autre que l'agriculture ?

Il n'y a pas de dispositions dans la législation sur les semences qui réglemente la mise sur le marché de matériel végétal de multiplication destiné à une utilisation professionnelle non agricole (notamment dans des installations de culture **à l'intérieur**, dont la **construction empêche l'action de la lumière du jour**, qui n'appartiennent pas à une exploitation agricole ou horticole).

Office fédéral de l'agriculture

Contact : phyto@blw.admin.ch